



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Secretariat of the
Convention on Biological
Diversity Remission
Order (Part IX of the
Excise Tax Act)

Décret de remise visant le
Secrétariat de la
Convention sur la
diversité biologique
(partie IX de la Loi sur la
taxe d'accise)

SI/2001-28

TR/2001-28

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Secretariat of the Convention on Biological Diversity Remission Order (Part IX of the Excise Tax Act)			Décret de remise visant le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	REMISSION	1	2	REMISE	1

Registration
SI/2001-28 February 28, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Secretariat of the Convention on Biological Diversity
Remission Order (Part IX of the Excise Tax Act)**

P.C. 2001-227 February 15, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Secretariat of the Convention on Biological Diversity Remission Order (Part IX of the Excise Tax Act)*.

Enregistrement
TR/2001-28 Le 28 février 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant le Secrétariat de la
Convention sur la diversité biologique (partie IX de
la Loi sur la taxe d'accise)**

C.P. 2001-227 Le 15 février 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON
BIOLOGICAL DIVERSITY REMISSION
ORDER (PART IX OF THE EXCISE TAX ACT)

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Executive Secretary” means the person who was the head of the Secretariat on October 25, 1996. (*secrétaire exécutif*)

“Secretariat” means the Secretariat established by Article 24 of the Convention on Biological Diversity, which was made at Rio de Janeiro on June 5, 1992 and which came into force on December 29, 1993. (*Secrétariat*)

“tax” means tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*. (*taxe*)

REMISSION

2. Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted to the Secretariat of tax in the amount by which

(a) the tax that became payable by the Secretariat during the period beginning on February 1, 1996 and ending on November 19, 1997

exceeds

(b) the tax that would have become payable by the Secretariat during that period if the exemptions set out in Article II of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations had applied to the Secretariat during that period.

3. Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted to the Executive Secretary of tax in the amount by which

(a) the tax that became payable by the Executive Secretary during the period beginning on May 6, 1996 and ending on November 19, 1997

exceeds

(b) the tax that would have become payable by the Executive Secretary during that period if all exemptions that are accorded in Canada under the Vienna

DÉCRET DE REMISE VISANT LE SECRÉTARIAT
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE (PARTIE IX DE LA LOI SUR LA
TAXE D’ACCISE)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

«secrétaire exécutif» La personne qui était le chef du Secrétariat le 25 octobre 1996. (*Executive Secretary*)

«Secrétariat» Le Secrétariat constitué en vertu de l’article 24 de la Convention sur la diversité biologique conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993. (*Secretariat*)

«taxe» La taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*. (*tax*)

REMISE

2. Sous réserve des articles 4 et 5, est accordée au Secrétariat une remise d’un montant égal à l’excédent de la taxe visée à l’alinéa a) sur celle visée à l’alinéa b):

a) la taxe qui est devenue payable par le Secrétariat au cours de la période commençant le 1^{er} février 1996 et se terminant le 19 novembre 1997;

b) la taxe qui serait devenue payable par le Secrétariat au cours de la période visée à l’alinéa a) si les exonérations figurant à l’article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s’étaient appliquées à lui pendant cette période.

3. Sous réserve des articles 4 et 5, est accordée au secrétaire exécutif une remise de taxe d’un montant égal à l’excédent de la taxe visée à l’alinéa a) sur celle visée à l’alinéa b):

a) la taxe qui est devenue payable par le secrétaire exécutif au cours de la période commençant le 6 mai 1996 et se terminant le 19 novembre 1997;

b) la taxe qui serait devenue payable par le secrétaire exécutif au cours de la période visée à l’alinéa a) si les exemptions que le Canada accorde aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne s’étaient appliquées à lui pendant cette période.

Convention to diplomatic agents had applied to the Executive Secretary during that period.

4. There shall not be included, in determining the amount of a remission under section 2 or 3, any amount of tax that the Secretariat or the Executive Secretary, as the case may be, was otherwise exempt from paying or entitled to recover by way of refund, rebate or remission.

5. Payment of any amount remitted under this Order is conditional on the Secretariat or the Executive Secretary, as the case may be, making an application for the payment in writing to the Minister of National Revenue before the first day of the third calendar month following the calendar month in which this Order is made.

4. Tout montant au titre de la taxe que le Secrétariat ou le secrétaire exécutif, selon le cas, avait par ailleurs le droit de recouvrer par voie de remboursement ou de remise ou dont il était exonéré ou exempté n'entre pas dans le calcul de la remise prévue aux articles 2 ou 3.

5. La remise visée par le présent décret est accordée à la condition que le Secrétariat ou le secrétaire exécutif, selon le cas, présente une demande de remise par écrit au ministre du Revenu national avant le premier jour du troisième mois civil suivant le mois civil au cours duquel le présent décret est pris.